



COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

Convoqués : Bernard DE MEYER, Eric HENNION, Jean - Maurice METAYER, Maud HAMIEAU, Béatrice BOURSIEZ, Michel ARNOULD, Sandrine LUBERDA, David SILLE, Stéphane DUJARDIN, Dominique TAISNE, Gérard POHU, Eric BUSIERE, Christelle MIZERA, GOURDIN Alison.

Absents : Mr Sille David, Mme Luberda Sandrine, Mme Hamieau Maud (Pouvoir à Mme Boursiez Béatrice), Mme Gourdin Alison (Pouvoir à Mme Taisne Dominique)

Secrétaire de séance : Mr Arnould Michel

Approbation du compte rendu précédent : Du 02 Octobre 2024 (12 voix pour)

D.1.2024.12.18 Instauration participation au financement des contrats labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé (12 voix pour)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial **en date du 10 Octobre 2024**

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **La Mairie de Monchaux sur Ecaillon** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixé à **15€** par agent.

L'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus à compter du 01 Janvier 2025 ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

D.2.2024.12.18 Instauration participation au financement des contrats labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance (12 voix pour)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 Octobre 2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **la Mairie de Monchaux sur Ecaillon** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixé à 7€ par agent.

L'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, à compter du 01 Janvier 2025 ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

D.3.2024.12.18 Choix du Maitre d'œuvre pour les travaux d'Aménagement de l'espace public – Rue d'en Haut (12 voix pour)

Compte tenu de l'estimation des travaux par l'entreprise ATC 59 pour l'Aménagement de l'espace public – Rue d'en Haut.

Celle-ci nous a fourni un devis estimatif pour un montant de 157 490.00€ HT dont 5 500€ HT pour l'entreprise ATC59.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de faire le choix ou non de passer par un maitre d'œuvre afin de réaliser les travaux.

Le Conseil Municipal décide :

- De faire appel au Maitre d'œuvre ATC 59 représenté par Monsieur Descamps pour l'Aménagement de l'espace public – Rue d'en Haut.
- De signer la nouvelle convention
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires

D.4.2024.12.18 Choix de l'entreprise pour l'Aménagement de l'espace public – Rue d'en Haut (12 voix pour)

Compte tenu de l'estimation des travaux pour l'Aménagement de l'espace public – Rue d'en Haut. Il est nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée pour sa réalisation. Sur le rapport d'analyse du Maitre d'œuvre, ATC 59, il préconise de choisir l'entreprise Jardin 2000.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de faire un choix selon les entreprises suivantes :

- Entreprise BARBET à Lieu Saint Amand : 122 527.77€ HT
- Entreprise JARDINS 2000 à Raismes : 99 382.00€ HT
- Entreprise AVENIR JARDINS à Aniche : 110 581.98€ HT
- Entreprise CEF à Bruay sur Escaut : 99 948.27€ HT

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De retenir l'entreprise JARDINS 2000 pour un montant de 99 382.00€ HT.
- De signer les devis et documents nécessaires.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

D.5.2024.12.18 Choix des fournisseurs pour les infrastructures de l'espace public – Rue d'en Haut (12 voix pour)

Compte tenu de l'estimation pour les fournitures des infrastructures de l'espace public – Rue d'en Haut. Il est nécessaire de faire appel à des fournisseurs spécialisés.

Monsieur le Maire propose d'une part l'entreprise Transalp, qui a répondu aux exigences pour l'aire de Jeux ainsi que l'aire de street workout et la gamme fitness, pour un montant de 38 990.00€ HT et d'autre part, l'entreprise Husson pour divers matériels d'aménagement pour un montant de 8 001.05€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir l'entreprise Transalp pour un montant de 38 990.00€ HT et la Société Husson pour différents équipements pour un montant de 8 001.05€ HT.
- De signer les devis et documents nécessaires
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires

D.6.2024.12.18 Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités syndicaux des 22 février 2024, 18 juin 2024 et 19 septembre 2024 (12 Voix pour)

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

D.7.2024.12.18 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028 (12 voix pour)

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire/Longue Maladie/Longue Durée
- Temps Partiel Thérapeutique
- CITIS
- Au taux de cotisation de 6.55 %
- La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire

- Le cas échéant : En option, la commune / l'établissement souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1.10 %.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil,
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

Décide :

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

D.8.2024.12.18 Demande de subvention Travaux complémentaire – Route de Verchain (12 voix pour)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une subvention pourrait être accordée par Valenciennes Métropole (FSIC) pour des travaux complémentaires pour la Route de Verchain afin de desservir les dernières habitations en sortie d'agglomération.

Pour l'entreprise Sorriaux : 11 175.00€ HT

Pour l'entreprise Vrevin (charmilles) : 2016.00€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- À solliciter une subvention FSIC à Valenciennes Métropole pour les travaux.
- À signer tous les documents nécessaires à l'instruction de ce dossier.
- À signer cette nouvelle convention.
- A inscrire ses travaux au budget 2024.

D.9.2024.12.18 Nomination d'un référent déontologue des élus locaux (11 voix pour, 1 voix abstention)

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 218 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

Vu l'arrêté interministériel n°NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'elu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'Elu local ;

Considérant que la charte de l'elu local repose sur sept engagements :

1. L'elu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'elu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'elu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'elu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'elu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'elu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'elu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'elu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant que ces missions peuvent être, selon le cas, assurées par une personne n'exerçant, au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée, aucun mandat d'elu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci.

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Considérant que pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Le référent déontologue des élus locaux apportera tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'elu local, informera et sensibilisera les élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'elu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

- **Modalités de saisine et d'examen des saisines**

Le référent déontologue peut être saisi pour avis et recommandations par un élu de la collectivité sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

La saisine du référent devra se faire de manière écrite par voie postale ou par voie électronique. Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fera l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Chaque année, le référent déontologue des élus locaux transmet à la collectivité lui ayant confié cette fonction une synthèse de ses activités dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui.

- **Moyens matériels**

La collectivité mettra à la disposition du référent déontologue des élus locaux les moyens matériels jugés nécessaires, en accord avec ce dernier, à titre gracieux, afin de lui permettre l'exercice effectif de ses missions.

- **Rémunération**

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l'élu, ainsi que la date de la saisine

En cas de déplacement, le remboursement des frais de transport et d'hébergement est réalisé dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, plus précisément celles du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

- **Information des élus sur la consultation du référent déontologue**

La présente délibération sera transmise par voie d'e-mail à chaque Conseiller Municipal accompagnée des coordonnées du référent déontologue des élus locaux.

Il est proposé de désigner Madame Vanessa Ribas Bourguignon + fonctions en qualité de référent déontologue des élus locaux au sein de la collectivité.

Sur ces bases, le conseil Municipal décide :

- De désigner Madame Vanessa Ribas Bourguignon en qualité de référent déontologue des élus locaux,
- D'approuver les modalités de saisine et d'examen de saisine, les moyens matériels, la rémunération, l'information des élus sur la consultation du référent déontologue selon les conditions décrites ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document, tout contrat, toute convention et éventuels avenants relatifs à cette désignation.

D.10.2024.12.18 Tarif bibliothèque 2025 (12 voix pour)

Monsieur le Maire, rappel au Conseil Municipal qu'un contrat d'objectifs a été mis en place lors de la délibération D.4.2023.10.11 en date du 11/10/2023. Et que celui-ci est destiné à rendre les bibliothèques gratuites pour les adhérents.

Il rappelle que la bibliothèque était gratuite et à l'essai pendant 1 an, soit du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De continuer pour l'année 2025 à rendre la bibliothèque gratuite pour les adhérents.

D.11.2024.12.18 Convention de participation aux frais de scolarité – Verchain-Maugré – Année 2024-2025 (12 voix pour)

Comme les années précédentes, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la participation de la commune aux frais de scolarité pour les enfants fréquentant l'école Victor Hugo de Verchain-Maugré.

Le montant de cette participation serait de 471.00€ par enfant pour l'année scolaire 2024-2025 au vu des dépenses relatives au coût de fonctionnement constatées au compte administratif 2023.

11 enfants sont actuellement inscrits à l'école Victor Hugo de Verchain-Maugré.

A cette occasion, une nouvelle convention est proposée par la commune de Verchain-Maugré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter le montant de la participation fixée à 471.00€ par enfant et par an.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention.

D.12.2024.12.18 Demande de subvention au Département pour plantation de Charmilles – Route de Verchain (12 voix pour)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une subvention pourrait être accordée par le Département pour la plantation de 1120 charmilles RN de 0.80m sur la Route de Verchain, pour un montant de 2 016.00€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- À solliciter une subvention au Département pour la plantation.
- À signer tous les documents nécessaires à l'instruction de ce dossier.
- À signer cette nouvelle convention.
- A inscrire ses travaux au budget 2024.

Réunion de conseil terminée

Le Maire,
Bernard DE MEYER

